



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cartonneries de Gondardennes

BP 2
62120 Wardrecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CARTONNERIE DE GONDARDENNES_Wardrecques_0007000492\2_Inspections\2025 04 09 MEX2025
Code AIOT : 0007000492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Cartonneries de Gondardennes implanté BP 2 62120 Wardrecques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cartonneries de Gondardennes
- BP 2 62120 Wardrecques
- Code AIOT : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cartonneries de GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 h/ 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de feuille 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures (le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures) ;
- Ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et par l'Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 16.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Nouveau magasin de stockage produits finis	AP Complémentaire du 15/01/2009, article 2.K	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rapport de maintenance et de contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des moyens d'intervention			
8	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 16.6	Sans objet
4	Exercices d'incendie et d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 16.7	Sans objet
5	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que la réalisation des actions de suivi et d'entretien des installations et moyens de défense contre l'incendie ne faisait pas systématiquement l'objet d'un traçabilité écrite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 16.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours
Prescription contrôlée :
Le site sera doté :
- de 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer un débit de 60 m3/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar ; - d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum en nombre suffisant et répartis judicieusement ou, en cas de risque électrique, d'extincteurs à poudre de 6 kg, pour 200

m2 de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;

- de Robinets d'Incendie Armés protégés contre le gel, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Ils seront placés de telle sorte que toute la surface des locaux soit atteinte par 2 jets de lance.
- d'installations d'extinction automatique à eau pulvérisée, au CO2 et aux halons, conformes aux normes en vigueur, dans les locaux à risques particuliers, définis sous la responsabilité de l'exploitant ;
- de deux aires d'aspiration de 32 m2 (4m x 8m) ou une de 64 m2 (8m x 8m) au droit du canal. Elle(s) sera (seront) facilement accessible(s) en tout temps par les engins d'incendie avec une voirie d'une portance minimum de 130 kN.

La mise en aspiration permettra alors le complément du réseau d'eau existant. Le débit d'eau des poteaux ne devra pas être diminué, ni par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés, ni par celui du réseau sprinkler. Ces deux réseaux devront pouvoir être barrés par une vanne indépendante située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Constats :

Le site (hors zone nouveau magasin de stockage de produits finis) dispose de :

- **5 poteaux incendie et 3 colonnes humides repérés sur le plan d'intervention présent dans le P.O.I mis à jour le 2/03/2021. 4 des 5 poteaux incendie ont fait l'objet de vérifications du débit (voir point de contrôle n°6 relatif à la maintenance et aux contrôles périodiques des moyens d'intervention ; l'exploitant est en mesure de justifier un débit supérieur à 60 m3/h uniquement pour 2 P.I. (n°19 et 22). Le site ne dispose pas du nombre de poteaux incendie prescrit par le présent article de l'AP du 27/06/2002 ;**
- 373 extincteurs (selon la liste présentée par l'exploitant) repérés sur le plan G09C10Z-01 mis à jour le 30/12/2019. Ces extincteurs ont fait l'objet d'un dernier contrôle en octobre 2024 par la société CHUBB ; vu le rapport d'intervention du 17/10/2024 .
- 114 Robinet Incendie Armés (selon la liste présentée par l'exploitant) repéré sur le plan G09C10Z-01 mis à jour le 30/12/2019 . Ces R.I.A ont fait l'objet d'un dernier contrôle en juin 2024 par la société CHUBB ; vu le rapport d'intervention du 14/06/2024 ;
- les bâtiments de stockage sont équipés de sprinklers. Les zones de sprinklage sont repérées sur le plan référencé RN 198-001H mis à jour le 6/08/2009 présenté par l'exploitant.. Les locaux électriques sont équipés de systèmes automatiques d'extinction au gaz (inergène et argogène).
- une prise d'eau directe dans le canal est aménagée en limite nord-ouest du site. Cette prise d'eau est reliée au canal par une canalisation qui passe sous la berge du canal pour rejoindre la fosse de pompage. L'accès à cette fosse est assuré par une voirie et une zone de stationnement d'une surface supérieure à 64 m².

Les différents équipements de défense contre l'incendie sont représentés sur le plan d'intervention ref. G09C10B-02 mis à jour le 2/03/2021 présent dans les documents du P.O.I.

Le réseau d'alimentation des poteaux incendie (à l'exception du P.I. n° 23 qui est raccordé au réseau d'eau de la ville) et des R.I.A, alimenté depuis le canal est indépendant du réseau du sprinklage relié à 3 cuves, 2 alimentées par forage et 1 alimentée par le réseau ville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du ratio surfacique du nombre d'extincteurs (1 pour 200m ²) ainsi que toute la surface des locaux soit atteinte par 2 jets de lance RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nouveau magasin de stockage produits finis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/01/2009, article 2.K
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La zone est équipée de trois poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m3/heure chacun pendant 2 heures, sous charge restante de 1 bar.
Constats : La zone du nouveau magasin de stockage de produits finis dispose de 1 poteau incendie et 4 colonnes humides repérés sur le plan d'intervention présent dans le P.O.I mis à jour le 2/03/2021. Le site ne dispose pas du nombre de poteaux incendie prescrit par le présent article de l'APC du 15/01/2009. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier un débit supérieur à 60 m3/h pour ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 16.6
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre
Constats : Concernant les formations spécifiques à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre, l'exploitant précise que le personnel a été formé à la manipulation des extincteurs et pour certains aux RIA. L'exploitant adressera à l'inspection dans le meilleurs délais les justificatifs de ces formations. L'encadrement a été formé en guide file et serre file pour les exercices d'évacuation et également formé pour les exercices POI. Toutes ces formations ont été réalisées par les pompiers de Saint Omer et Arras pour la partie POI.

Vu les compte rendus d'exercices d'évacuation des 6/06/2023 et 15/06/2023, et de l'exercice P.O.I. du 27/09/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection dans le meilleurs délais les justificatifs des dernières formations relatives à la manipulations des moyens d'extinction (contenu de la formation et liste des personnes concernés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercices d'incendie et d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 16.7
Thème(s) : Risques chroniques, Exercices d'incendie et d'évacuation
Prescription contrôlée : Des exercices d'incendie et d'évacuation du personnel devront être réalisés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a eu lieu à l'occasion d'un exercice P.O.I. qui s'est déroulé le 27/09/2024 matin avec le scénario suivant : simulation incendie majeur dans la zone de stockage de production de carton ondulé avec risque de propagation. Les pompiers étaient sur place et 17 personnes de la zone concernée ont été évacuées dans en 5mn. L'accès au habituel au site a été bloqué et le flux de camions réorganisé. L'exercice d'évacuation précédent avait eu lieu le 15/06/2023 dans le secteur des bureaux administratifs, magasin général et sous-traitants (vu le compte rendu d'exercice). <u>L'inspection rappelle l'obligation de réaliser les exercices d'évacuation au moins une fois par an.</u> Au cours de l'inspection, l'exploitant présente sa salle de P.O.I qui se situe dans un bâtiment à l'écart de l'usine (bâtiment CPN) ; la salle est équipée de moyens de communication (téléphones, talkie-walkie,, classeur P.O.I., plans plastifiés des différents réseaux, des zones de stockage, fiches réflexes, plans généraux du site affichés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention référencé G09C10B-02 mis à jour le 2/03/2021 qui

localise, sur l'ensemble du site les éléments suivants : transformateur haute tension, coupure gaz, coupure eau de ville, poteaux incendie, R.I.A., coffre matériel incendie, locaux sprinkleurs, obturateurs de réseau d'eau, risques chimiques, risques d'explosion, liquides inflammables, risques légionnelle, commandes d'exutoires. Le site fonctionne 24h / 24 et 7 jours / 7 avec présence permanente de personnel formé au risque incendie. Sur le terrain, les différents équipements vus au cours de la visite étaient identifiés au moyen de pancartes en matériaux inaltérables et leurs accès étaient dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Les équipements liés à la défense contre l'incendie sont régulièrement vérifiés par des organismes extérieurs comme l'atteste le registre de sécurité. Toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document fixant les conditions de maintenance, de vérification et d'entretien des matériels, et il ne dispose pas d'un moyen permettant de synthétiser le suivi des contrôles de ses installations et du respect des fréquences de vérifications. Ce point constitue une non-conformité aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des

suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente son registre de sécurité reprenant les dates des vérification des différents équipements liés à la sécurité. Les 2 derniers contrôles notés sur le registre sont les suivants :

Equipement	date	date	vérificateurs
Poteau incendie	09/2022		SICLI
R.I.A.	29/06/2023	17/05/2024	
Extincteurs	17/10/2023	17/10/2024	SICLI
Portes coupe feu	8/06/2023	7/06/2024	SICLI
Exutoires fumée	29/09/2023	20/09/2024	
Sprinkleurs	23/05/2023	16/02/2024	TYCO
Détection incendie	28/07/2023		TYCO
Argogène loc. électriques	16/01/2024	17/10/2024	TYCO

Le registre tenu à disposition de l'inspection ne reprend pas les dates des dernières vérifications pour l'ensemble des équipements à vérifier.

L'exploitant présente à l'inspection les rapports de vérifications suivants :

- Extincteurs : rapport CHUBB du 14/08/2024 ;
- RIA : rapport CHUBB du 17/10/2024 ;
- Poteaux Incendie : rapport CHUBB du 14/08/2024 ;
- portes coupe feu : rapport CHUBB du 7/06/2024 ;
- exutoires de fumées : rapport CHUBB du 20/09/2024 ;
- sprinklage : rapports TYCO du 4/03/2025 pour les diésels B3 et B4, et rapport TYCO du 5/03/2025 pour les diésels B1 et B2 ;
- détection incendie : rapports JOHSON CONTROL du 18/02/2025 pour les locaux électriques VALMET, CCFM MACHINE 3, CCPH MACHINE 3, CTPH MACHINE 3, MACHINE 2 et USINE.

L'inspection a consulté par sondage les rapports CHUBB relatif aux portes coupe feu et TYCO relatif au sprinklage à partir des diésels 3 et 4. Ces rapports font état de non-conformités et de remises en état à réaliser (2 pour les portes coupe-feu et 18 pour le sprinklage). **L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les actions de remise en état réalisées et celles restant à faire avec un échéancier.**

Le rapport d'intervention de la société CHUBB pour la vérification le 14/08/2022 des poteaux incendie n° 19, 20, 21, 22 et 23 indique que les P.I. n° 20, 21 et 23 sont soit hors service, soit à

remplacer.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 9/07/2025 copie d'un procès verbal de réception des travaux signé le 25/09/2024 par la société SICLI. Ce P.V. ne précise pas la nature des travaux exécutés, ne précise pas si la réception est faite avec ou sans réserve et n'est pas signé par le donneur d'ordres.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les suites données et actions correctives relatives aux non conformités relevées dans les rapports de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

[...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois